

ARRÊTÉ
portant autorisation d'enfouissement de cadavres de porcs

Le Maire de la commune de QUISTINIC ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 ;
Vu le code rural, et notamment les articles L226-1 à 226-9 ;
Considérant : les conditions climatiques exceptionnelles entraînant de fortes mortalités dans les élevages de porcs en Bretagne,
Considérant l'impossibilité temporaire de l'entreprise SECANIM, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux,
Considérant les risques d'ordre sanitaire et la nécessité de mettre en œuvre un enfouissement des cadavres,
Considérant la nécessité de respecter des précautions pour préserver le risque d'atteinte à la ressource en eau qui sont décrites dans une note technique établie par la DGAL concernant l'enfouissement dans le cadre d'une épizootie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enfouissement des cadavres de porcs appartenant au GAEC LE FLOCH, est autorisé dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : L'enfouissement dans le sol est à réaliser de façon à supprimer les risques de pollution des cours d'eau, de la nappe phréatique et les risques d'épizootie. Les contraintes techniques se trouvent décrites en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Après réalisation de l'enfouissement, un compte rendu est adressé à la Direction Départementale de la protection des populations. Ce document est accompagné d'un plan cadastral indiquant précisément le lieu d'enfouissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera abrogé dès l'enfouissement des cadavres d'animaux dans des conditions satisfaisantes.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Quistinic, le 29 juin 2026
Le Maire,
Thibault PHILIPPE



Critères à respecter pour les enfouissements de cadavres d'animaux suite à des étouffements

Le **choix du site d'enfouissement** nécessite l'intervention d'un **hydrogéologue agréé**. Sa mission est d'évaluer l'aptitude du terrain à l'implantation d'une fosse d'enfouissement.

1/ Choix du lieu d'enfouissement

L'exploitant présélectionne un lieu d'enfouissement à proposer à l'hydrogéologue agréé, à partir des critères ci-après.

Au préalable il convient de rappeler que :

- le terrain sélectionné ne doit pas être concerné par un projet de construction car aucune excavation ne pourra être réalisée sur le site pendant plusieurs années (au moins 5 ans),
- la zone d'enfouissement devra être protégée pendant plusieurs mois de tout accès des personnes (6 mois) et des animaux (9 mois) : sur cette durée il n'y aura pas d'implantation de cultures, de parcours de volailles, etc.

Critères à prendre en compte :

- Le terrain doit être facilement accessible, être horizontal ou avoir une pente <5%,
- Le sol doit être facile à creuser sur au moins 2 mètres de profondeur,
- Les zones humides, les zones de dépression (cuvette) doivent être exclues,
- Le fond de la fosse doit impérativement être au-dessus du niveau de la nappe phréatique,
- Le terrain doit être situé :
 - o à plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage,
 - o à plus de 100 mètres de toute habitation,
 - o à plus de 100 mètres des sources, cours d'eau, des puits/forages et plans d'eau,
 - o en dehors du périmètre de protection rapprochée d'un captage public d'eau potable,
- Le site doit être éloigné des réseaux de drainage des champs (fossés, drains) et des conduites enterrées (eau/gaz/électricité/fibre...).

Si l'ensemble des critères sont remplis, l'hydrogéologue agréé demandera la réalisation de sondages (à l'aide d'une pelle mécanique, à prévoir sur site par l'exploitant).

2/ Creusement de la fosse

La fosse a la forme d'une tranchée de manière à ce que son remplissage soit aisé : il ne faut pas qu'elle soit trop large car il serait alors difficile de déposer des cadavres au centre.

Lors du creusement la terre excavée est déposée d'un seul côté pour laisser l'accès libre aux engins apportant les cadavres sur l'autre côté.

La profondeur de la fosse sera d'au moins 2 mètres et devra être validée par l'hydrogéologue agréé. Le volume de la fosse doit être calculé de façon à enfouir 0,75 t/m³.

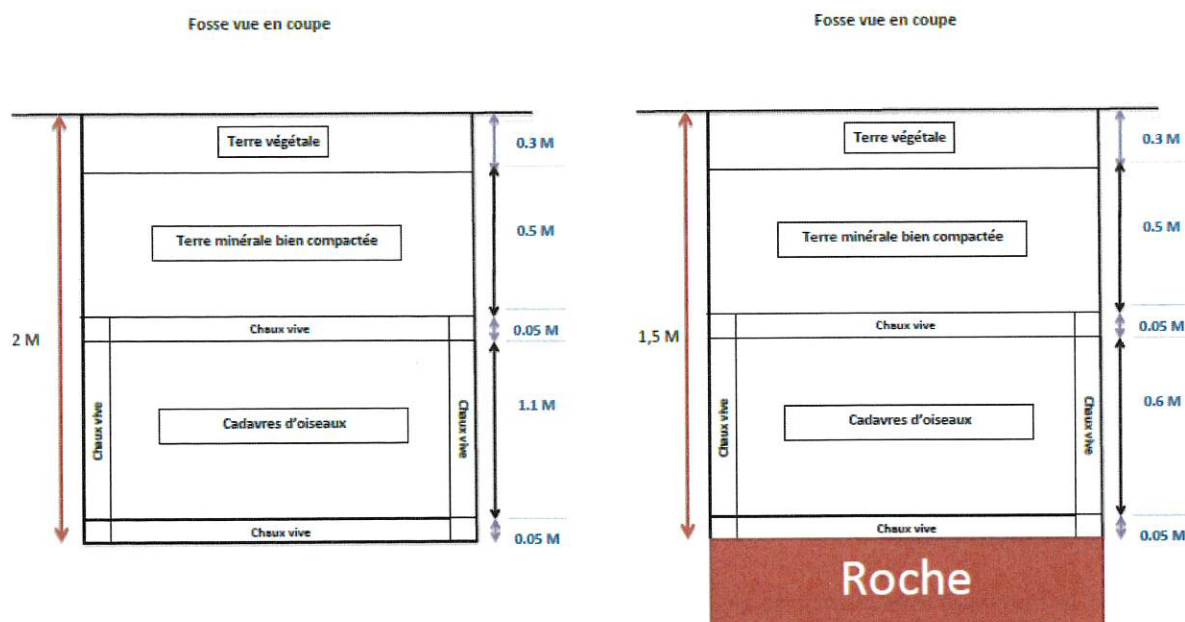


3/ Remplissage de la fosse

Le fond de la fosse ainsi que les parois sont recouverts d'une couche de chaux (préalablement livrée sur place) de manière à ce que les cadavres reposent dans un écrin de chaux vive. Les cadavres sont empilés sans dépasser le niveau de 80 cm en dessous de la surface du sol. Avant de les recouvrir d'au moins 80 cm de terre végétale, une couche de chaux est appliquée. La quantité totale de chaux à prévoir est au moins égale à 10% du poids des cadavres.

Les cadavres doivent être transportés par un engin sur une courte distance du bâtiment vers le lieu d'enfouissement : ils ne doivent pas être poussés/trainés au sol. L'opérateur doit porter des équipements de protection individuelle. Il est rappelé que l'ensemble du matériel dédié à l'enlèvement et à l'enfouissement devra être désinfecté.

Une fois la fosse refermée, le site d'enfouissement et ses abords (2 mètres autour) sont aspergés de chaux (à raison de 500g/m²) et clôturés. Une photo du site sécurisé devra être adressée à la DDPP.



NB : La profondeur de la fosse sera d'au moins 2 mètres (elle pourra être réduite à 1,5 m en cas de difficulté liée par exemple à la présence de la roche).